



MINISTÈRE DES OUTRE-MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES OUTRE-MER

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE LA VIE ECONOMIQUE,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Paris, le 27 décembre 2017

Affaire suivie par : **Gilles ARMAND**

Tél. : 01.53.69.24.56

Fax : 01.53.69.29.11

aideaufret@outre-mer.gouv.fr

REF : 17-024540-D

La Ministre des outre-mer

à

Messieurs les préfets des départements
d'outre-mer

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, administrateur supérieur
des îles Wallis-et-Futuna

Madame la préfète déléguée de Saint-Martin et
Saint-Barthélemy

NOR : MOMO1800187C

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer.

L'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer a réformé le dispositif de l'aide au fret issu de l'article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 au profit des entreprises situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna. Le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 précise les modalités d'application de cette aide d'État.

A la suite de ce décret, les autorités françaises ont informé la Commission européenne, le 6 décembre 2017, de la modification apportée, à compter du 1^{er} janvier 2018, au régime cadre de mesures de soutien au transport exempté de notification SA 39297 (2014/X). Le régime d'aide ainsi modifié a été enregistré par la Commission européenne sous la référence SA. 49772.

L'aide au fret se définit comme une aide au fonctionnement de l'entreprise. Elle a pour objet la compensation des surcoûts d'éloignement et, à ce titre, couvre partiellement les dépenses de transport supportées pour l'affrètement aérien ou maritime des intrants et des extrants.



La présente circulaire abroge la circulaire du 30 mars 2011, à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle a pour objet de présenter les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'aide au fret.

Le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 élargit le champ de l'aide au transport entre les territoires ultramarins susmentionnés et à l'importation d'intrants depuis les pays tiers (I), ainsi qu'aux entreprises du secteur des déchets pour le transport de déchets non dangereux, auparavant inéligibles (II). Il institue une commission présidée par le préfet, chargée d'établir les conditions d'éligibilité applicables à la part État du dispositif (III). Enfin, il fixe la liste des dépenses éligibles (IV), les modalités de cofinancement (V), ainsi que les modalités budgétaires et d'évaluation du dispositif (VI).

I - L'élargissement de l'aide selon l'origine géographique des matières premières ou produits affrétés et selon leur nature (déchets)

Référence :

- 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer modifié
- articles 3 et 7 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017

1. L'ouverture géographique des matières premières et produits affrétés

Afin de favoriser l'intégration des outre-mer dans leur environnement régional, le 1^o de l'article 24 de la loi en référence rend éligible à l'aide au fret le transport vers une entreprise ultramarine des matières premières ou produits entrant dans un cycle de production, en provenance de l'Union européenne, mais aussi désormais :

- des pays tiers ;
- des départements et collectivités territoriales ultramarines.

De même, le 2^o de l'article 24 précité rend éligible à l'aide au fret le transport des matières premières ou produits issus d'un cycle de production dans une entreprise ultramarine vers l'Union européenne, mais désormais aussi :

- vers les départements et collectivités territoriales ultramarines.

L'aide au fret vers les pays tiers des produits transformés reste ainsi non autorisée, conformément aux règles de l'OMC.

2. L'ouverture à l'affrètement des déchets dangereux et non dangereux

Afin de favoriser la gestion des déchets et le développement de filières de collecte et de traitement des déchets dans les territoires d'outre-mer, le 3^o de l'article 24 précité rend désormais éligible à l'aide au fret l'importation des déchets venant :

- de l'Union européenne ;
- des départements et collectivités territoriales ultramarines ;
- des pays tiers.

De même, le 4^o de l'article 24 précité rend désormais éligible à l'aide au fret le transport des déchets vers :

- l'Union européenne ;
- les départements et collectivités territoriales ultramarines.

L'aide au fret des déchets exportés vers les pays tiers n'est pas autorisée.

S'agissant des déchets importés depuis ou expédiés vers Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, l'aide au fret ne couvre que les dépenses liées au transport de déchets non dangereux destinés à des opérations de valorisation, conformément à l'article 47 de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne.

Les déchets affrétés doivent être acheminés,

- d'une part, dans le respect des dispositions de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets, et
- d'autre part, « à des fins de traitement », ce qui recouvre aux termes de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement « *toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination* ».

Les produits agricoles de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'Union européenne restent exclus du bénéfice de l'aide au fret.

Voir en annexe 1 : tableau 1 « champ d'intervention de l'aide au fret avant et depuis la présente réforme et tableau 2 « liste des produits agricoles de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE exclus de l'aide au fret ».

II - Les entreprises bénéficiaires

- *Référence : articles 2 et 6 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017*

La notion d'entreprise au sens du présent décret est celle retenue par la Cour de justice de l'Union européenne comme étant toute entité exerçant une activité économique, et ce quel que soit son statut juridique ou son mode de financement.

Les entreprises bénéficiaires sont celles ayant leur siège social dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, ainsi que les succursales ou établissements secondaires établis dans ces mêmes territoires.

1. Les entreprises de production

Les entreprises de production sont éligibles à l'aide au fret. Toutefois, dans les régions ultrapériphériques, les entreprises de la sidérurgie, de l'industrie charbonnière, de la pêche, de l'industrie automobile, à l'exception des entreprises de collecte et de retraitement des véhicules usagés, restent exclues du dispositif.

Les activités sidérurgiques au sens de l'annexe IV des lignes directrices sur les aides à finalité régionale englobent les activités des codes NAF 24.10 « *Sidérurgie* », mais aussi 24.32 « *Laminage à froid de feuillards* » et 24.20 « *Fabrication de tubes* ».

2. Les entreprises assurant la collecte, le transit, le regroupement, le tri ou le traitement des déchets

Les entreprises concernées par cette activité sont notamment celles référencées par les codes NAF 37 à 39, à savoir les entreprises de collecte et traitement des eaux usées, les entreprises de collecte,

de traitement et d'élimination des déchets, les entreprises assurant le transport local des déchets et l'exploitation d'installations de récupération qui transforment avec tri les déchets et débris en matières premières ou secondaires et les entreprises de dépollution et autres services de gestion des déchets. L'activité liée aux déchets peut aussi être celle d'entreprises dont le code NAF est plus général, comme celui des organismes intermédiaires de collecte dont le code NAF est 82.92 « *Activités de conditionnement* » ou 82.99 « *Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.* », de sorte qu'il convient de ne pas s'appuyer exclusivement sur l'intitulé de ces codes pour apprécier leur droit à l'aide au fret.

Enfin, les entreprises de production visées au paragraphe précédent et ayant une activité accessoire de collecte, transit, regroupement, tri ou traitement de déchets peuvent être éligibles à l'aide pour l'affrètement de ces déchets.

Voir en annexe 1 : tableau 3 « code NAF des entreprises de production et activités liées aux déchets susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret »

III - Modalités et critères de sélection des entreprises pour l'octroi de la part État de l'aide au fret

Référence : articles 5 et 9 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017

La réforme apportée à l'aide au fret définit un cadre d'intervention élargi qui permet localement des adaptations. Ces adaptations ont un triple objet : répondre aux besoins propres à chaque territoire, optimiser les effets de l'aide au fret, en concentrant le cas échéant celle-ci sur quelques entreprises ou secteurs d'activité déterminés, et rendre l'aide plus lisible pour les entreprises.

1. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution : une commission consultative et la possibilité de retenir les coûts forfaitaires

a) Une commission consultative propose les conditions d'éligibilité

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la commission consultative associant les services de l'État, ceux de la collectivité territoriale et des chambres consulaires, devra se réunir au moins une fois par an et pour la première fois **au plus tard en janvier 2018**.

Présidée par le représentant de l'État, cette commission est chargée de proposer pour une durée triennale **à compter du 1^{er} janvier 2018** les conditions d'éligibilité des entreprises à l'aide au fret en précisant notamment :

- Les seuils d'effectifs et /ou de chiffre d'affaires ;
- Le secteur d'activité / code NAF (hors secteur exclus visés au II précédent) ;
- La situation ou non en zone franche ;
- La politique des entreprises relative à la gestion de leurs déchets (par ex. certification) ;
- La typologie des biens transportés ;
- Les seuils des dépenses éligibles (plancher ou plafond).

La commission peut proposer des conditions d'éligibilité avec un ou plusieurs critères, cumulatifs ou non :

Exemple 1 : (i) les intrants (ii) des entreprises du secteur de la fabrication de produits métalliques (iii) ayant moins de x salariés ;

Exemple 2 : (i) toutes les entreprises du secteur des déchets sans critère de chiffres d'affaires et (ii) les entreprises des autres secteurs d'activités éligibles réalisant moins de 10 M€ de chiffre d'affaires.

Quelle que soit l'origine géographique des intrants, ou la destination des extrants, la base éligible des dépenses engagées est plafonnée au coût d'un trajet entre la collectivité territoriale concernée et la France métropolitaine (cf. IV de la circulaire).

Concernant la sélection des entreprises liées à la collecte, au transit, au regroupement, au tri ou au traitement des déchets, une attention particulière pourrait être portée à celles qui disposent d'un stock élevé de déchets sur leur site susceptible d'avoir un impact sanitaire ou environnemental (centres de VHU, entreprises de traitement de pneus usagés etc.).

Pour favoriser l'articulation des aides au fret de l'État et du Fonds européen de développement économique régional (FEDER), la convergence des conditions d'éligibilité entre ces deux dispositifs devra être recherchée, dans le respect du triple objet poursuivi par la réforme.

En fonction des évolutions économiques, et sans attendre l'échéance triennale, la commission peut proposer de modifier ses propositions initiales pour les demandes d'aide de l'année suivante. Toutefois, afin de garder le plus de lisibilité à cette aide, il est recommandé de ne pas restreindre au cours du triennal les précédentes conditions d'éligibilité. Seule une extension éventuelle des conditions d'éligibilité jugée indispensable pour répondre à cette évolution économique devrait être retenue.

Une consultation des membres de la commission peut également être effectuée par voie écrite.

b) Un arrêté du préfet fixe les conditions d'éligibilité

Chaque année, sur la base des propositions de la commission, le préfet arrête les conditions d'éligibilité et fixe la date d'ouverture et de clôture de dépôt des demandes de subvention.

Une large information de ces conditions d'éligibilité devra être assurée auprès des entreprises.

Voir en Annexe 2 : grille de présentation des conditions d'éligibilité en annexe de l'arrêté

c) Les modalités d'instruction

Lorsque dans les collectivités territoriales régies par l'article 73, la demande de subvention porte à la fois sur l'aide de l'État et l'allocation spécifique du Fonds européen de développement économique régional (FEDER), le préfet peut déléguer à la collectivité territoriale l'instruction des demandes d'aide. Cette instruction s'effectue alors de manière globale, selon les modalités de traitement mises en place pour ce subventionnement FEDER.

En l'absence de dispositifs FEDER à l'aide au fret, ce sont les modalités d'instruction définies au paragraphe suivant (2.b) qui s'appliquent.

Après sélection des entreprises, le préfet arrête, dans la limite des crédits disponibles, la liste des entreprises bénéficiaires de l'aide au fret et notifie sa décision aux entreprises en mentionnant les possibilités de recours selon les modalités de droit commun. Lorsque la collectivité intervient en complément de l'aide nationale, cette décision d'attribution notifiée à l'entreprise mentionne la part respective de l'État.

Le préfet établit chaque année un rapport sur l'aide au fret qui est communiqué aux observatoires des prix, des marges et des revenus, ainsi qu'à la direction générale des outre-mer et à la direction du budget.

2. A Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna

a) Des conditions d'éligibilité fixées par le représentant de l'État

Dans ces collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018, le représentant de l'État arrête pour une durée de trois ans les conditions d'éligibilité de l'aide au fret, sous réserve des crédits disponibles, en précisant notamment :

- Les seuils d'effectif et /ou de chiffre d'affaires ;
- Le secteur d'activité ;
- La typologie des biens transportés ;
- Les seuils des dépenses éligibles (plancher ou plafond).

Quelle que soit l'origine géographique des intrants, ou la destination des extrants, la base éligible des dépenses engagées reste plafonnée au coût d'un trajet entre la collectivité territoriale concernée et la France métropolitaine (cf. IV de la circulaire).

Voir en Annexe 2 précitée : grille de présentation des conditions d'éligibilité en annexe de l'arrêté

b) Les modalités d'instruction

Les demandes d'aide au fret sont déposées en trois exemplaires auprès du représentant de l'État dans la collectivité, conformément au modèle en annexe 3.

Le service instructeur adresse au demandeur un accusé de réception de sa demande et l'informe des délais d'instruction. Il peut formuler à cette occasion toute demande de renseignement complémentaire.

A l'issue de l'instruction, la décision est prise par le représentant de l'État et notifiée à l'entreprise en mentionnant les possibilités de recours selon les modalités de droit commun.

Le représentant de l'État établit chaque année un rapport sur l'aide au fret qui est communiqué aux observatoires des prix, des marges et des revenus, ainsi qu'à la direction générale des outre-mer et à la direction du budget.

IV - Les dépenses éligibles

Référence : articles 3, 7 et 10 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017

Nota bene : Les demandes déposées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2017 restent régies par les dispositions du décret n°2010-1687 du 29 décembre 2010.

Les dépenses éligibles hors taxes sont les suivantes :

- coût du transport maritime ou aérien (frais d'assurances inclus) ;
- coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement) ;
- coût du stockage portuaire ou aéroportuaire temporaire avant enlèvement lors de l'embarquement ou du débarquement ;
- coût de groupage et de dégroupage ;
- et s'agissant des déchets, coût spécifique de conditionnement maritime ou aérien, de contrôles de sûreté et de sécurité.

La base des dépenses éligibles ne comprend pas les coûts de chargement (empotage) et de déchargement (dépotage) des camions ou des conteneurs, ni les coûts d'acheminement terrestre des biens entre l'entreprise, ou son fournisseur ou son client et leurs ports ou aéroports d'affrètement respectifs.

Les coûts de manutention portuaire et aéroportuaire sont ceux engagés au sein du périmètre administratif où s'exercent les missions de sécurité, de sûreté et de police définies notamment à l'article L. 5312-2 du code des transports.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des coûts réels justifiés par factures ou documents douaniers. Toutefois, dans les régions ultrapériphériques, en application de l'article 67, paragraphe 1b), c) et d) du règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des articles 7 et 15 du règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, l'aide financière peut être calculée selon les formes suivantes : barèmes standards de coûts unitaires, montants forfaitaires ne dépassant pas 100 000 EUR de contribution publique, financement à taux forfaitaires déterminés par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories définies de coûts.

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel, hors taxes, des dépenses liées au transport maritime ou aérien engagées sur la base du moyen de transport le plus économique entre la collectivité territoriale concernée et la France métropolitaine.

V- La quotité de subvention fixée de 25% à 50% de la base éligible

Référence : articles 4 et 8 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017

Dans les régions ultrapériphériques, le montant de l'aide apportée par l'État ne peut dépasser 25% de la base éligible, lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps prévue par le FEDER ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

En l'absence de ces aides, le montant de l'aide peut être porté à 50% de la base éligible.

De même, dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, l'aide au fret ne peut dépasser 50% de la base éligible et peut, le cas échéant, être complétée par une aide de ces collectivités.

L'ensemble de ces aides ne peut avoir pour effet de porter le niveau de compensation des coûts de transport au-delà de 100% de la base éligible.

Aucune autre aide directe ne peut être attribuée au titre des dépenses objet de l'aide au fret.

VI - Traitement et imputation budgétaire et évaluation de la dépense

Les crédits destinés au financement de l'aide au fret sont inscrits sur le BOP central du programme 138 « emploi outre-mer » géré par le ministère en charge des outre-mer.

Les crédits disponibles feront l'objet d'une mise à disposition annuelle sur la base des besoins qui seront exprimés dans le cadre du dialogue de gestion préalable à la préparation des BOP.

Tous les trois ans, une évaluation de l'impact économique des opérations subventionnées est pilotée par la direction générale des outre-mer en concertation avec ses services déconcentrés et les acteurs locaux concernés. Cette évaluation peut proposer des recommandations de gestion et d'intervention.

VII - Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} janvier 2018, à l'exception de l'article 5 du décret relatif à l'instauration de la commission consultative présidée par le représentant de l'État dont l'entrée en application est immédiate.

Une boîte aux lettres fonctionnelle « aideaufret@outre-mer » est ouverte auprès de la direction générale des outre-mer afin de répondre aux éventuelles questions posées par ce dispositif.

Une rubrique dédiée sera également ouverte dans l'extranet iCGET qui mettra aussi à disposition une rubrique « foire aux questions ».

Pour la ministre des outre-mer
et par délégation,
L'Administrateur général
Adjoint au directeur général des outre-mer

Charles GIUSTI

Annexe 1 : le champ d'intervention de l'aide au fret

Annexe 2 : grille de présentation des conditions d'éligibilité

Annexe 3 : dossier de demande de subvention

Annexe 1 : Le champ d'intervention de l'aide au fret

Tableau 1 : champ d'intervention avant et après la réforme		
Champ d'intervention	Avant la réforme	Après la réforme
Provenance des intrants	- EU	- EU - Collectivités territoriales d'outre-mer - Pays tiers
Destination des extrants	- EU	- EU - Collectivités territoriales d'outre-mer
Déchets	- Non	- Oui <i>(sauf exportation vers les pays tiers et s'agissant des déchets importés depuis ou expédiés vers Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, uniquement les dépenses liées au transport de déchets non dangereux destinés à des opérations de valorisation)</i>
Exclusion des produits agricoles de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE	- Oui*	- Oui*
Entreprises de production	- Oui**	- Oui**
A l'exclusion des entreprises : - industrie automobile - Sidérurgie (NAF: 24.10 / 24.20 / 24.32) - Industrie charbonnière - Pêche	- Oui	- Oui
Entreprises de collecte, traitement et élimination des déchets, récupération ; Organismes de collecte habilités ; Entreprises de production pour leurs activités accessoires liées aux déchets	- Non	- Oui**

* voir détail tableau 2 ci-dessous

** voir détail tableau 3 ci-dessous

**Tableau 2 : produits agricoles exclus de l'aide au fret
liste prévue à l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne
(annexe 1) des produits agricoles de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE**

Numéros de la nomenclature	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13 ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	

17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Mouts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; mouts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin, brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) Position ajoutée par l'article 1er du règlement no 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO no 7 du 30.1.1961, p. 71/61).

Tableau 3 : Code NAF des entreprises de production et activités liées aux déchets susceptibles d’être éligibles à l’aide au fret

- ***Entreprises de production***
 - 10 - Industries alimentaires
 - 11 - Fabrication de boissons
 - 13 - Fabrication de textiles
 - 14 - Industrie de l'habillement
 - 15 - Industrie du cuir et de la chaussure
 - 16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
 - 17 - Industrie du papier et du carton
 - 18 - Imprimerie et reproduction d'enregistrements
 - 19 - Cokéfaction et raffinage
 - 20 - Industrie chimique
 - 21 - Industrie pharmaceutique
 - 22 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
 - 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
 - 2431 - Etirage à froid
 - 2433 - Profilage à froid
 - 2434 - Tréfilage
 - 244 - Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
 - 25 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
 - 26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
 - 27 - Fabrication d'équipements électriques
 - 28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.
 - 30 - Fabrication d'autres matériels de transport
 - 31 - Fabrication de meubles
 - 32 - Autres industries manufacturières
 - 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements
 - 35 - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
- ***Entreprises liées aux déchets***
 - 37 - Collecte et traitement des eaux usées
 - 38 - Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
 - 39 - Dépollution et autres services de gestion des déchets
 - 8292 - Activités de conditionnement
 - 8299 -Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.

Annexe 2 : exemple de grille de présentation des conditions d'éligibilité de l'aide au fret en annexe à l'arrête du représentant de l'État

Critères	Conditions (hors déchets) -	Conditions (déchets) -
Seuils d'effectifs et / ou de chiffre d'affaires des entreprises	<i>Ex : moins de 50 salariés et moins de 5 M€</i>	<i>Ex : pas de seuil retenu</i>
Secteur d'activité Code NAF	<i>Ex. Code NAF 31 fabrication de meubles Code NAF 25 Fabrication de produits métalliques</i>	<i>Ex : Code NAF : 82 92 activités de conditionnement</i>
Situation en zone Franche (oui/non)	<i>Ex : Pas de condition retenue</i>	<i>Pas de condition retenue</i>
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets (dans les RUP hors Saint-Martin)	<i>Ex. Conformité de la gestion des déchets de l'entreprise avec la réglementation (destination finale de ses déchets, mode d'élimination, respect des obligations de tri etc.).</i>	<i>Ex: Entreprises ICPE, entreprises ayant les agréments prévus par l'article L.541-22 du code de l'environnement</i>
Typologie des intrants : matières premières et/ou produits et/ou déchets (origine)	<i>Ex. produits</i>	<i>Ex: Déchets non dangereux Déchets dangereux</i>
Typologie des extrants matières premières et/ou produits et/ou déchets (destination)	<i>Ex. matières premières (Europe et Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-Et Miquelon)</i>	<i>Ex : déchets dangereux et non dangereux (Europe)</i>
Plancher des dépenses éligibles	<i>Ex :10 000 EUR</i>	<i>Ex 5 000 EUR</i>
Plafond des dépenses éligibles	<i>Ex :100 000 EUR</i>	<i>Ex; Pas de plafond retenu</i>

Annexe 3 : dossier de demande de subvention
PREFECTURE DE :

AIDE AU FRET

*

Compenser les surcoûts des transports induits par l'éloignement

*

(Loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, article 24 modifié et décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret)

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Date de clôture de dépôt des demandes :

ENTREPRISE REQUERANTE :

- Acheminement d'intrants
- Acheminement d'extrants produits localement
- Acheminement de déchets (intrants ou extrants)

Date de dépôt de la demande :

Notice d'information

Description de l'aide

Le transport de marchandises entre les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna et le marché européen ou celui des pays tiers, comme en inter-DOM, subit des surcoûts importants résultant de la distance entre ces entités géographiques.

Pour les régions ultrapériphériques, les autorités françaises ont obtenu de la Commission Européenne la mise en œuvre d'un régime cadre de soutien au fret destiné à compenser ce handicap (SA. 49772).

L'article 24 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer crée une aide nationale aux entreprises situées dans les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna.

L'objectif de cette aide est d'abaisser le coût du fret :

- des matières premières ou produits importés par l'entreprise depuis l'Union européenne ou les pays tiers ou acheminés depuis ces collectivités territoriales pour y entrer dans un cycle de production ;
- des matières premières ou produits issus de la production locale expédiés vers l'Union européenne, y compris vers ces collectivités territoriales ;
- des déchets importés de l'Union européenne, y compris depuis ces collectivités territoriales ou des pays tiers, aux fins de traitement ;
- des déchets expédiés vers l'Union européenne, y compris vers ces collectivités territoriales, aux fins de traitement.

S'agissant des déchets importés depuis ou expédiés vers Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, l'aide au fret ne couvre que les dépenses liées au transport de déchets non dangereux destinés à des opérations de valorisation.

La base de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport le plus économique, maritime ou aérien, incluant les assurances, les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement et, s'agissant des déchets, les coûts spécifiques de conditionnement, de contrôles de sûreté et de sécurité d'affrètement.

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit réunir l'ensemble des pièces figurant dans la liste ci-jointe.

Le service instructeur accuse réception de la demande et précise les délais d'instruction.

Le service instructeur peut, le cas échéant, demander la production de pièces complémentaires qu'il jugera nécessaire à l'instruction de la demande de subvention.

L'absence de réponse ne peut valoir un accord d'aides de l'État, conformément à la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Les demandes d'aide devront être adressées en trois exemplaires à :

PREFECTURE DE

Dépenses éligibles

Toutes les entreprises exerçant une activité de production et toutes les entreprises liées à la collecte, le transit, le regroupement, le tri ou le traitement des déchets peuvent bénéficier de l'aide au fret.

Sont éligibles les dépenses suivantes, au départ ou à l'arrivée d'un aéroport ou d'un port situé dans le ressort de l'Union européenne :

- le transport des marchandises ;
- le transport des équipements ;
- le transport des déchets.

Les coûts de transport éligibles incluent :

- le fret maritime ou aérien ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de manutention, de groupage, de dégroupage et de stockage temporaire avant l'enlèvement ;
- et s'agissant des déchets, les coûts spécifiques de conditionnement, de contrôles de sûreté et de sécurité d'affrètement.

NB. Les dépenses suivantes ne sont pas retenues : dépenses de pré-acheminement ou de post-acheminement intérieurs, taxes (TVA, taxe informatique douanière, taxe sur les marchandises), les coûts administratifs liés au contrôles effectués, le cas échéant dans le port ou l'aéroport, les droits de port.

L'aide est versée sur justificatif des frais effectifs. Les entreprises qui paient l'assurance annuellement doivent produire le devis ou la facture détaillée des frais d'assurance.

Dans les régions ultrapériphériques, l'aide au fret couvre au maximum 25 % des dépenses éligibles lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques prévue par le Fonds européen de développement économique régional (FEDER) ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements ; ce taux peut atteindre 50% en l'absence de ces aides. L'ensemble de ces aides financières ne peut avoir pour effet de porter le niveau de compensation des coûts de transport au-delà de 100 % de la base éligible.

Dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, l'aide au fret ne peut dépasser 50% de la base éligible et peut, le cas échéant, être complétée par une aide de ces collectivités.

Quel que soit le territoire concerné, aucune autre aide directe ne peut être attribuée au titre des dépenses objet de l'aide au fret.

La base de calcul de l'aide est constituée par le coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique. L'estimation s'effectue sur la base du moyen de transport le plus direct entre le lieu de production ou de transformation. La voie aérienne ne sera utilisée que pour des produits dont la nature est incompatible avec un transport maritime.

Traitement du dossier d'aide

L'aide est calculée sur la base du coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses éligibles.
 Les entreprises doivent transmettre au service instructeur de l'aide les factures acquittées des dépenses réalisées ainsi que les justificatifs de paiement.
 L'entreprise s'engage à se soumettre à tout contrôle de l'autorité de gestion de l'aide et produire les documents établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
 A l'appui des demandes d'acompte et du solde les entreprises doivent produire les factures acquittées ou toute pièce de probante équivalente.
 L'aide est versée sous réserve de la disponibilité budgétaire et sur justification de l'opération.
 En cas de non exécution partielle ou totale de l'opération de transport, les entreprises doivent informer le service instructeur.
 Le service instructeur peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Bénéficiaire direct :

1-Identification de l'entreprise

Nom/raison sociale :	Dénomination commerciale :
Adresse du siège social :	
Code postal :	Commune
Adresse de l'établissement si différent du siège social :	
Statut juridique :	Code APE -NAF-N° INSEE :
Date de création :	
N° SIRET :	Activité principale :
Régime TVA :	
Personne en charge de la demande :	
Téléphone fixe :	Téléphone portable
Télécopie :	Courriel :
Site Web :	Effectif salarié :

L'entreprise appartient-elle à un groupe ? OUI NON
 L'entreprise est-elle à jour de ses obligations fiscales et sociales OUI NON

Nota : seules les entreprises à jour de leurs obligations fiscales et sociales sont éligibles.

2-Aides publiques déjà obtenues par l'entreprise

Financier	Objet de l'aide	Montant € Année n-2	Montant € Année n-1	Total financier

--	--	--	--	--

3- Activité : Production ou collecte, transit, regroupement, tri ou traitement des déchets
 Activité principale :

3-1 Description sommaire des étapes de transformation des produits ou de traitement des déchets importés :

3-2 Approvisionnement en matières premières (1)

Désignation	Qté (T)	Coût total €	Origine	
			locale	extérieure

(1) Objets ou substances plus ou moins élaborées destinées à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués

3-3 Approvisionnement en biens intermédiaires (2)

Désignation	Qté (T)	Coût total €	Origine	
			locale	extérieure

(2) Produits bruts utilisés par l'entreprise et dont la transformation et la combinaison avec d'autres produits donneront naissance à un bien de production ou à un bien de consommation

3-4 Acheminement des déchets

Désignation	Qté (T)	Coût total €	Origine	
			locale	extérieure

3-5 Tableau récapitulatif des dépenses de transport

Code douanier	Provenance	Mode de transport M : maritime A : aérien	Poids Total (tonne)	Volume (M3)	Coût du fret	Coût de la manutention	Coût de stockage	Coût de l'assurance	Total

4 Activité : Exportation vers l'Union européenne dont Inter-DOM

Activité principale :

4-1 Description sommaire des étapes de transformation des produits ou de traitement des déchets exportés :

4-2 Exportation de produits transformés localement vers l'Union européenne dont inter-DOM

Désignation	Quantité (T)	Valeur	Destination géographique

4-3 Exportation des déchets exportés vers l'Union européenne dont inter-DOM

Désignation	Quantité (T)	Valeur	Destination géographique

4-4 Tableau récapitulatif des dépenses de transport vers l'Union européenne dont inter-DOM

Code douanier	Provenance	Mode de transport M : maritime A : aérien	Poids Total (tonne)	Volume (M3)	Coût du fret	Coût de la manutention	Coût de stockage	Coût de l'assurance	Total

Acte d'engagement

Je soussigné(e).....responsable de l'entreprisecertifie sur l'honneur l'exactitude des éléments figurant dans la présente demande de subvention.

Fait àle

Signature

Le représentant légal de l'entreprise

Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'aide au fret

- Formulaire de demande de subvention
- Extrait d'inscription au répertoire des métiers et de l'artisanat ou au Registre du commerce et des sociétés
- Statuts enregistrés de l'entreprise (personne morale)
- Bilan et compte de résultat pour l'année de la demande
- Attestation sociale et fiscale de la régularité de la situation de l'entreprise
- Photocopie de la pièce d'identité du responsable de l'entreprise
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Bail de location ou acte de propriété du local ou attestation de domiciliation de l'entreprise

En cas de groupage import

- Facture acquittée du transitaire
- Facture du ou des fournisseurs installés dans l'Union européenne
- Document douanier import

En cas de groupage export

- Facture acquittée du transitaire
- Facture du ou des fournisseurs installés dans la Collectivité
- Document douanier export

En cas de transport direct import (compagnie maritime et aérienne)

- Facture acquittée de la compagnie/transitaire
- Facture du ou des fournisseurs installés dans l'Union européenne
- Document douanier import
- Connaissance (bill of loading) ou lettre de transport aérien

En cas de transport direct export (compagnie maritime et aérienne)

- Facture acquittée de la compagnie/transitaire
- Facture du ou des fournisseurs installés dans la Collectivité
- Document douanier export
- Connaissance (bill of loading) ou lettre de transport aérien